

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Crozon

Dossier-n° DP 29042 24 00247

Date de dépôt : 30/09/2024

Demandeur(s) : GUILAINE CHATEL

Pour : - Modifications d'ouvertures : obturation de fenêtres sur façade et création de fenêtres de toit

- Clôture : prolongement d'un mur de soutènement surmonté de palissades

Adresse des travaux : 23 allée de Lesquiffinec - 29160 Crozon

Le maire de Crozon

à

GUILAINE CHATEL

4 Boulevard Paul Painlevé

35700 Rennes

Dossier suivi par :
02.98.27.10.28

OBJET : Classement sans suite

Madame,

Vous avez déposé le 30/09/2024 à la mairie de Crozon une demande de Déclaration préalable - Constructions, travaux, installations et aménagements non soumis à permis sous les références portées dans le cadre ci-dessus.

Vous venez de me faire savoir que vous abandonnez votre projet, j'ai donc l'honneur de vous confirmer que conformément à votre souhait, votre demande est classée **SANS SUITE**.

En conséquence, vous trouverez en retour sous ce pli votre dossier de demande d'autorisation.

Je vous prie de croire, Madame, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le
Le maire de Crozon



L'Adjoint délégué

07 OCT. 2024

François-Xavier DEFLOU

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. (**Tribunal administratif, 3 Contour de la Motte, 35044 RENNES**).

Vous pouvez également saisir d'un recours administratif l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.